

ROQUELAURE SAINT AUBIN

PM1 PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

Code de l'environnement (articles L562-1 à 562-9)

Décret 95-1089 du 5 octobre 1995

Règlementation ou interdiction de toute type d'occupation ou utilisation des sols selon l'arrêté d'instauration de la servitude.

Cette servitude se substitue au plan des surfaces submersibles (servitude EL2) lorsqu'il s'agit d'un risque inondation.

Plan de prévention des risques concernant le retrait gonflement des argiles

**Arrêté préfectoral du
03/05/2006**

Direction Départementale des Territoires

19, Place de l'Ancien Foirail

32007 AUCH CEDEX

PT2 TÉLÉCOMMUNICATIONS CENTRES ÉMISSION RÉCEPTION OBSTACLES

code des postes et télécommunications électroniques

Interdiction dans la zone primaire de créer des excavations artificielles, des obstacles métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature pouvant perturber le fonctionnement du centre. Limitation dans les zones primaire, secondaire et secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émissions et de réceptions (la limitation de hauteur imposée aux constructions ne peut être inférieure à 25 mètres)

Faisceau Hertzien de AUCH-EMBATS CCT 032.22.002 à BELLEGARDE SAINTE MARIE CCT

Décret du 30.08.1978

031.22.015

Direction du réseau national de Toulouse

6 Avenue Albert Durand

31706 BLAGNAC CEDEX

T7 RELATIONS AÉRIENNES ZONES HORS DÉGAGEMENT INSTALLATIONS PARTICULIÈRES

Code de l'Aviation Civile

Article R425.9 du Code de l'Urbanisme

Cette servitude concerne tout le territoire communal à l'exception des zones de dégagement des aérodromes. Sont soumises à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées toutes installations de plus de 50 mètres de hauteur hors agglomération et de plus de 100 mètres en agglomération.

SERVITUDES AÉRIENNES à l'extérieur des zones de dégagement (Installations particulières)

Arrêté du 25.07.1990

DGAC - Délégation Territoriale des Hautes-Pyrénées et du Gers

Aérodrome de Tarbes

Bloc technique

65290 JULLAN